

1836

27.

*Traité de paix et d'amitié entre l'Espagne et le Mexique, conclu le 28 Décembre 1836.*

(Communication adressée aux chambres de commerce en France par le Ministre du commerce).

Ratifié par le Mexique le 3 Mars 1837 et par l'Espagne le 14 Novembre suivant.

Extrait.

Les premiers articles de ce Traité renferment la reconnaissance du Mexique par l'Espagne et le rétablissement de la paix entre les deux pays. Suivent les stipulations relativement aux intérêts commerciaux.

Art. 5. Les sujets de S. M. catholique et les citoyens de la république mexicaine seront considérés, pour la perception des droits à raison des produits, effets et marchandises qu'ils importeront dans les territoires des hautes parties contractantes, ou en exporteront sous leur pavillon respectif, comme ceux de la nation la plus favorisée, excepté dans les cas où, pour se procurer des avantages réciproques, les hautes parties conviendront de concessions mutuelles qui tourneront au bénéfice des deux pays.

Art. 6. Les commerçans et autres sujets de S. M. catholique, et les citoyens de la république mexicaine qui s'établiront dans les territoires de l'un ou l'autre pays, y trafiqueront ou le traverseront en tout ou en partie, jouiront de la plus parfaite sécurité sur leurs personnes et leurs propriétés, et seront exempts de tout service forcé dans l'armée ou la flotte et dans la milice nationale, et de toute charge, contribution ou impôt qui ne serait pas payé par les sujets et citoyens du pays où ils résideront; et tant pour la répartition des contributions, impôts et autres charges générales comme pour la protection et les franchises dans l'exercice de leur industrie, et aussi relativement à l'administration de la justice, ils seront considérés comme les naturels de la nation respective, à la charge de se soumettre aux

1837 lois, réglemens et usages de celle chez laquelle ou ils résideront.

28.

*Règlement du Gouvernement de la Moldavie sur la franchise du port de Galatz, daté de Jassy, le 13 Avril 1837.*

(Communication privée).

Art. 1er. Le port et la ville de Galatz, dans les limites ci-dessous indiquées, y compris le village *Vadoul Oungouroul*, jouiront des droits de port franc et de lieu d'entrepôt.

2. La ligne de démarcation du port franc commence aux bords du Danube, au-dessous du faubourg *Répile*, et, traversant le nouveau fossé, elle aboutit à une grande colline attachant au village *Vadoul Oungouroul*; d'où, franchissant un ravin, dans la direction de l'est, elle joint la *Bratisch*, suit ses bords jusqu'au Danube, et remonte la rive de ce fleuve jusqu'à son point de départ, en conformité du *Chrysobule* princier qui statue sur cette délimitation.

3. Toute marchandise apportée dans l'intérieur de cette ligne, sera exempte de droits de douane, sauf le cas où elle serait transportée à l'étranger ou introduite dans la principauté, sans préjudice, toutefois, des règles établies pour le transit.

4. La douane placera des surveillans aux barrières établies sur la ligne de démarcation, et aura son bureau dans la ville même.

5. La quarantaine est réputée comprise dans la dite ligne, pour toutes les marchandises qui, après leur purification, entreraient immédiatement dans le port franc: la douane ne pourra nullement les atteindre; mais, pour éviter toute réclamation de la part de cette dernière, il est arrêté que les marchandises, une fois purifiées, ne devront passer que par la ville de Galatz, et ne pourront être exportées que par les points où les barrières se trouvent établies.

6. Toutes marchandises arrivant par eau, de l'étranger pour suivre leur destination ou y être chargées